MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-088

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion des OpenZappa

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de le santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M Olivier Thomas, Maire de Marcoussis,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Marielle SIDLER, secrétaire de l'association des amis de la musique de Marcoussis, en date du 27 mars 2025

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…)

ARRÊTE

ARTICLE 1
Madame Marielle SIDLER, secrétaire de l'association des amis de la musique de Marcoussis, sont autorisées à distribuer des boissons des 1er et 3ème groupe, le jeudi 27 mars 2025, à l'occasion de l'OpenZappa

ARTICLE 2
Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…)

ARTICLE 3
Les boissons distribuées sont limitées à celles comprises dans le 1er et 3ème groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant , à la suite d'un début de fermentation , de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc…

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le représentant de l'Etat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 20 mars 2025
Le Maire,
Olivier Thomas

